

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2139/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION DU 28/06/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-huit Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

**Affaire**

**La société Transport Produits Pétroliers dite TPP**

(SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés)

Contre

**1-Monsieur DOUMBIA Ousmane**

**2-Et neuf (09) autres**

(Cabinet EKA)

**2-La société Etablissement de Transport Ghoraye Michel et Richard dite ETS TGMR**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 30 Mai 2018, la société Transport Produits Pétroliers dite TPP, a servi assignation à Messieurs DOUMBIA Ousmane, SANGARE Laciné, SOW Amadou Balla, Amadou TANGARA, CAMARA Bourlaye, ANNE Bocar, YEO Yéfougnigui, DAGNOGO Beh, SYLLA Cheickna et CISSE Ousmane et à la société Etablissement de Transport Ghoraye Michel et Richard dite ETS TGMR, d'avoir à comparaître le 07 Juin 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nul le procès-verbal de saisie-vente en date du 02 Mai 2018 et ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Transport Produits Pétroliers dite TPP recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Au soutien de son action, la société Transport Produits Pétroliers dite TPP allègue la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 02 Mai 2018 pour violation de l'article 111 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que d'une part, ledit procès-verbal n'indique pas qu'elle peut procéder volontairement à la vente des biens saisis, dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour en affecter le prix au paiement des requis, d'autre part, que les dispositions des articles 115 à 119 n'ont pas été reproduites dans l'acte de saisie vente querellé ;

Elle ajoute que ces mentions sont prescrites à peine de nullité de l'exploit de saisie-vente ;

Elle sollicite en conséquence que la saisie-vente pratiquée le 02 Mai 2018 soit déclarée nulle et sa mainlevée ordonnée ;

En réplique, Messieurs DOUMBIA Ousmane, SANGARE Laciné, SOW Amadou Balla, Amadou TANGARA, CAMARA



1308 18 GEN 2018 1

Bourlaye, ANNE Bocar, YEO Yéfougnigui, DAGNOGO Beh, SYLLA Cheickna et CISSE Ousmane expliquent qu'en exécution du jugement RG N°2530/2017 rendu le 14 Décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ils ont procédé à une saisie-vente des biens meubles corporels (plusieurs camions citernes) appartenant à la société TPP entre les mains de la société ETS TGMR, le 02 Mai 2018 ;

Ils ajoutent que cette saisie étant réalisée entre les mains d'un tiers, a été signifiée le 11 Mai 2018 par exploit d'huissier à la société TPP ;

Ils font noter que cet exploit de signification mentionne en caractères très apparents que « TPP dispose d'un délai d'un (01) mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont les dispositions sont ainsi reproduites » ;

Ils déclarent qu'il s'en est suivi une reproduction des dispositions des articles 115 à 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ils relèvent que la société TPP fait une confusion entre les opérations de saisie-vente entre les mains du débiteur, lesquelles sont régies par les articles 99 à 104 de l'acte uniforme susvisé et que c'est l'article 100-10° qui impose la reproduction des articles 115 à 119 ;

Ils font observer que dans le cadre des opérations de saisie-vente entre les mains d'un tiers, lesquelles sont régies par les articles 105 à 114 de l'acte uniforme précité, la reproduction des articles 115 à 119 n'est nullement prescrite à peine de nullité par l'article 109 ;

Ils précisent que l'article 111 de l'acte uniforme ne régit que la signification du procès-verbal de saisie-vente ;

Ils sollicitent en conséquence que la société TPP soit déclarée mal fondée en son action ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TPP a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 02 Mai 2018

La société TPP allègue la nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 02 Mai 2018 pour violation de l'article 111 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que d'une part, ledit procès-verbal n'indique pas qu'elle peut procéder volontairement à la vente des biens saisis, dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour en affecter le prix au paiement des requis, d'autre part, que les dispositions des articles 115 à 119 n'ont pas été reproduites dans l'acte de saisie vente querellé ;

Aux termes de l'article 111 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Une copie du procès-verbal est signifiée au débiteur, huit jours au plus tard après la saisie. A peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte, qui sont reproduits » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que sous peine de nullité, l'exploit de signification du procès-verbal de saisie-vente pratiquée entre les mains d'un tiers doit d'une part, indiquer que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 de l'acte uniforme susvisé, d'autre part, reproduire les articles 115 à 119 du même acte uniforme ;

En l'espèce, l'exploit de signification en date du 11 Mai 2018 indique que la société TPP dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, sont reproduites dans l'exploit de signification susvisé, les dispositions des articles 115 à 119 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il résulte de ce qui précède, que l'exploit de signification en date du 11 Mai 2018, n'est entaché d'aucune irrégularité ;

Il échet en conséquence de déclarer la société TPP mal fondée en son action et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société TPP succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Transport Produits Pétroliers dite TPP recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Et avons signé avec le Greffier. /.

NS00282731

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 30 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 144 F. 80

N° 120 Bord 135 80

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine,

Enregistrement et du Timbre